

Conditions Générales d'Achats

1° Formation et Contenu du Contrat

- 1.1 Le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la facturation ou la fourniture des produits ou services vaut acceptation de la commande et des présentes Conditions Générales d'Achat par le Vendeur.
- 1.2 Le contrat se compose des documents indiqués ci-dessous dans l'ordre de priorité : -Les conditions particulières qui peuvent figurer ou être visées dans la commande. - Les présentes Conditions Générales d'Achat. -Les spécifications techniques visées dans la commande.

2° Contrôles et Essais

- 2.1 L'Acheteur et toute personne normalement intéressée habilitée par ce dernier auront le droit de procéder à des contrôles et essais sur les produits et services dans le cadre des heures normales de travail.
- 2.2 Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit avec un préavis minimum de cinq jours ouvrables de la mise en œuvre d'essais. L'Acheteur et toute personne normalement intéressée habilitée par ce dernier auront le droit de participer aux essais. Le Vendeur fournira à l'Acheteur les procès-verbaux d'essais que ce dernier est normalement en droit de lui demander.
- 2.3 Les contrôles et essais effectués conformément à cet article ne dégageront pas le Vendeur de sa responsabilité et ne vaudront pas acceptation des produits et services.

3° Transfert de Propriété et des Risques

- 3.1 La propriété des produits est transférée à l'Acheteur à la livraison ou, si le transfert doit avoir lieu auparavant, à partir du moment où au moins 51% du prix contractuel correspondant aura été payé au Vendeur.
- 3.2 Les risques afférents aux produits livrés conformément à la commande sont transférés à la livraison.
- 3.3 Les produits fournis par l'Acheteur ou lui appartenant et placés sous la garde du Vendeur pour une raison quelconque doivent être clairement marqués et enregistrés par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur assumera les risques afférents.

4° Délai de Livraison

- 4.1 Pour la date de livraison, la date de fin d'exécution de l'ouvrage ou des prestations ou, dans le cas de services exécutés à intervalles réguliers, pour la durée du contrat, on se référera aux indications de la commande. Le Vendeur fournira les programmes de fabrication et de livraison que l'Acheteur est en droit de lui demander. Si le contrat prévoit que les produits feront l'objet d'essais après leur livraison chez l'Acheteur, la réception ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront donné entièrement satisfaction à l'Acheteur.
- 4.2 Si la livraison du produit ou l'exécution de la prestation risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le Vendeur en informera l'Acheteur. L'absence de notification par le Vendeur de toute probabilité de retard donne à l'Acheteur le droit de mettre fin unilatéralement à tout ou partie du contrat et/ou d'être indemnisé du préjudice résultant de cette carence et du retard. Si le retard qui a été notifié excède ou peut excéder 60 jours, l'Acheteur a le droit de mettre fin unilatéralement à tout ou partie du contrat et/ou (sauf si le retard est dû à la force majeure) d'être indemnisé du préjudice correspondant. Lorsque des dommages et intérêts forfaitaires sont prévus au contrat à titre de réparation convenue d'avance pour le préjudice causé par le retard, la réparation due à l'Acheteur en vertu de cette disposition ne devra pas excéder les montant spécifiés.

5° Pertes ou Avaries en Cours de Transport

L'Acheteur informera le Vendeur de toute perte ou avarie en cours de transport dans les délais suivants :

- 5.1 Les manques ou avaries devront être signalés dans les 7 jours suivant la date de livraison du lot ou de la partie du lot expédié.
- 5.2 La non livraison d'une expédition complète devra être signalée dans les 14 jours suivant la réception par l'Acheteur de l'avis d'expédition.

6° Conformité

- 6.1 Les produits et services doivent être conformes aux exigences contractuelles et être propres à l'usage auquel on les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Les produits seront livrés en complet état d'achèvement avec toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de sécurité. Les produits ou services qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.
- 6.2 Si, pour quelque raison que ce soit, le vendeur n'est pas certain que les produits ou services qu'il doit fournir satisferont à l'une quelconque des exigences précitées, il doit en informer rapidement par écrit l'Acheteur avant l'expédition, en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures proposées. L'Acheteur notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Vendeur.

7° Modifications

- 7.1 Le Vendeur doit accepter toutes modifications que l'Acheteur peut légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la commande, les spécifications, la quantité ou la livraison. Le prix sera ajusté pour tenir compte de la modification en fonction des taux et des prix indiqués dans le contrat ou, si ceux-ci ne peuvent s'appliquer, en fonction de ce qui est juste et raisonnable.
- 7.2 Toute modification au contrat ne pourra engager les parties que si l'Acheteur la confirme par un avenant officiel à la commande.

8° Prix - Paiement

- 8.1 Lorsque l'Acheteur n'a émis aucun avenant modifiant l'objet de la commande, les spécifications, la quantité ou la livraison, les prix indiqués dans la commande seront fermes et définitifs pour la durée du contrat.
- 8.2 Sauf indication contraire de la commande, le prix contractuel inclut les frais de livraison CIP (tels que définis dans les Incoterms 2000) au lieu prévu dans la commande.
- 8.3 Sous réserve des accords professionnels pouvant intervenir, le règlement des factures est effectué à la convenance de l'Acheteur dans les limites prévues du code de commerce à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture (LME L 442-6-7) chèque ou virement sous déduction de l'escompte de caisse figurant aux conditions particulières. Les factures en deux exemplaires devront parvenir à l'Acheteur au plus tard l'avant dernier jour ouvrable du mois pour que les délais de paiement ci-dessus puissent être respectés.

9° Rebut - Mise en Conformité

- 9.1 L'Acheteur peut rebuter la fourniture dans les 60 jours suivant la livraison si les produits ou les prestations présentent des défauts. Les produits rebutés seront enlevés rapidement par le Vendeur à ses frais. En cas de rebut, l'Acheteur aura le droit d'exiger que le vendeur remplace la fourniture dans le délai qui lui sera imparti ou de prononcer unilatéralement la résolution du contrat sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs.
- 9.2 A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra rapidement remplacer ou réparer à ses frais les produits qui se sont révélés défectueux dans les 24 mois suivant leur livraison ou dans les 18 mois suivant leur mise en service, suivant l'échéance la plus courte. Les produits réparés ou remplacés sont eux-mêmes soumis aux obligations qui précèdent à compter de leur date de livraison, de réinstallation et le cas échéant de fin d'essais, selon les suites qu'impose la réparation ou le remplacement.
- 9.3 Si le Vendeur ne procède pas à la mise en conformité des défauts comme prévu ci-dessus, le Vendeur remboursera à l'Acheteur toutes les sommes payées pour les produits défectueux et l'Acheteur aura le droit de prononcer unilatéralement la résolution du contrat sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs.

10° Mise à Disposition de Matériels et d'Outillage

- 10.1 La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le Vendeur spécialement pour les besoins du contrat (y compris les modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériel équivalent) sera transférée à l'Acheteur au moment de la création ou de l'acquisition de cet outillage. Le Vendeur devra faire parvenir cet outillage à l'Acheteur lorsque celui-ci en fera la demande.

Conditions Générales d'Achats

- 10.2 Lorsque l'Acheteur livre au Vendeur gratuitement des matériels pour les besoins du contrat (y compris des équipements, composants, outillages, modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériel équivalent), ces matériels sont et demeurent la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur maintiendra ces matériels en bon état de fonctionnement, sous réserve dans le cas d'outillages, modèles et matériel équivalent, de leur usure normale. Le vendeur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du contrat. Tout matériel en surplus sera cédé à la discrétion de l'Acheteur.
Tout dommage ou détérioration, dont ces matériels peuvent être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Vendeur, sera réparé aux frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Vendeur devra lui restituer ces matériels sur sa demande, qu'ils soient ou non encore utilisés par le Vendeur.
- 11° Propriété Industrielle**
- 11.1 Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications, et autres éléments d'informations fournis par l'Acheteur dans le cadre du contrat demeureront à tout moment la propriété de l'Acheteur et ne pourront être utilisés par le Vendeur que pour les besoins de l'exécution du contrat. Le Vendeur devra garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à l'Acheteur lorsque celui-ci en fera la demande.
- 11.2 Le Vendeur indemnisera l'Acheteur (sauf dans le cas où la conception émane de ce dernier) en cas de plainte en contrefaçon de droits de propriété industrielle portant sur les produits ou les services objets du contrat.
- 11.3 Le Vendeur ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers de pièces réalisées avec les outillages et matériels de l'Acheteur ou à partir des modèles, plans, spécifications ou des données conceptuelles de l'Acheteur, sans l'accord écrit préalable de ce dernier.
- 11.4 Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété industrielle résultant de l'exécution du contrat seront transférés et deviendront la propriété de l'Acheteur par le simple effet du contrat. Le vendeur effectuera toutes les formalités et signera tous les documents qui seraient nécessaires pour concrétiser ce transfert de propriété.
- 12° Force Majeure**
- 12.1 Si l'exécution du contrat est retardée par suite d'un événement naturel, de l'intervention ou de la carence des pouvoirs publics, d'une guerre ou d'un événement similaire échappant au contrôle légitime des parties, le délai d'exécution sera modifié en conséquence, sous réserve que la partie victime de l'événement de force majeure en informe rapidement l'autre partie et prenne toutes les mesures raisonnables pour minimiser le retard.
- 13° Résiliation du Contrat**
- 13.1 L'Acheteur peut résilier le contrat sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Vendeur dans le cas où : Il se produit un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de 30 jours. Le Vendeur manque à ses obligations et ne remédie pas à sa défaillance dès qu'il est en mesure de le faire. Le Vendeur ne livre pas à la date à laquelle le plafond des dommages et intérêts forfaitaires prévus au contrat est atteint. Le Vendeur tombe en faillite, devient insolvable, conclut un concordat avec ses créanciers, est assisté d'un administrateur ou d'un commissaire ou est mis en liquidation.
- 13.2 L'Acheteur peut prononcer la résiliation du contrat s'il existe un contrat correspondant entre l'Acheteur et l'utilisateur final et que ce contrat est résolu. Dans ce cas, l'Acheteur indemnisera le Vendeur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, de tous les coûts légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le Vendeur n'aurait autrement aucun moyen de récupérer, étant entendu que le Vendeur devra prendre toutes les mesures voulues pour minimiser ses pertes et devra en justifier de manière appropriée. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du contrat.
- 14° Responsabilité Civile et Dommage aux Biens**
- Le Vendeur devra indemniser l'Acheteur, que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat, pour :
- 14.1 Toute perte ou dommage matériel (y compris les frais et condamnations consécutifs en cas de procès) résultant d'actes ou d'omissions du Vendeur, de ses sous-traitants, préposés et agents, jusqu'à un maximum de cinquante millions de francs par acte ou événement donnant lieu à réclamation. La responsabilité encourue en cas de décès et de dommages corporels (y compris les frais et condamnations consécutifs en cas de procès) causés par le Vendeur, ses sous-traitants, préposés et agents.
- 14.2 Sauf pour le paiement des dommages et intérêts forfaitaires prévus au contrat, aucune partie ne sera responsable envers l'autre (que ce soit sous forme de dommages-intérêts ou autrement) pour les pertes de bénéfice, de production, de chiffre d'affaires ou de revenu résultant d'une contravention au contrat, de négligence, de non respect des dispositions législatives ou réglementaires ou de toute autre circonstance.
- 14.3 Le Vendeur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité produits en vertu de la présente clause et devra pouvoir en justifier à tout moment sur demande de l'Acheteur.
- 15° Produits Dangereux**
- 15.1 Au cas où certains produits qui doivent être fournis dans le cadre du contrat contiennent des substances dangereuses ou exigent de prendre des précautions particulières de sécurité en cas de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Vendeur devra, avant de les livrer, fournir par écrit à l'Acheteur les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le Vendeur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les produits ou solidement assujettis à ces derniers, ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.
- 15.2 En particulier (mais sans que cette disposition soit limitée) le Vendeur fournira à l'Acheteur par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité et indemnisera l'Acheteur de toutes les conséquences, réclamations et frais pouvant résulter du non respect par le Vendeur de cette obligation.
- 16° Cession**
- 16.1 Le contrat ne sera ni cédé ni sous-traité en totalité par le Vendeur. Le Vendeur ne cédera ou ne sous-traitera des parties de l'ouvrage qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur qui ne pourra refuser son consentement que pour des motifs légitimes. Toutefois la restriction précitée ne s'appliquera pas en cas de sous-traitance de matériaux, d'éléments mineurs ou de parties de l'ouvrage pour lesquelles le sous-traitant est désigné dans le contrat. Le Vendeur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants.
- 17° Litiges avec des Tiers**
- 17.1 Si un tiers intente une action contre l'Acheteur à raison de l'exécution du contrat par le Vendeur ou à cause des produits et services fournis en vertu du contrat, le Vendeur devra, à ses frais et sur demande de l'Acheteur, se joindre à lui pour assurer la défense dans l'instance concernée. La décision de la juridiction étatique ou arbitrale qui aura statué sur le litige sera considérée à toutes fins utiles comme opposable au vendeur en cas de recours ultérieur en garantie de l'Acheteur contre lui.
- 18° Impôts et Taxes**
- 18.1 L'Acheteur aura le droit de déduire des paiements dus au Vendeur aux termes du contrat tous impôts et taxes, contribution sociale généralisée et charges similaires si le Vendeur omet de remettre à l'Acheteur les certificats voulus d'exemption de telles déductions.
- 19° Loi Applicable**
- 19.1 Le présent contrat sera soumis au droit français et tout différend en résultant ressortira de la compétence du Tribunal de Commerce de Villefranche sur/saône, l'Acheteur pouvant cependant saisir toute juridiction compétente du pays du Vendeur si ce dernier est établi à l'étranger.
- 19.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est exclue.